MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 131

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DU PARC MUNICIPAL DES SPORTS

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 27 août 2025 par laquelle Monsieur CANCY, propriétaire du cirque CANCY demeurant « 1505 route de Toulouse, 31340 VILLEMATIER » sollicite auprès de la commune d'Ussac l'autorisation pour l'implantation d'un cirque avec emprise sur le domaine public, sur le parking du parc municipal des sports de la commune d'Ussac.

Considérant que pour assurer la sécurité des organisateurs, des spectateurs et des usagers circulant sur le parking du parc municipal des sports de la commune d'Ussac, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Monsieur CANCY, directeur du cirque CANCY demeurant « 1505 route de Toulouse, 31340 VILLEMATIER » est autorisé à installer les équipements nécessaires pour le déroulement de l'événement (chapiteau, camions, remorques…) avec emprise sur le domaine public, sur une partie du parking du parc municipal des sports du 14 octobre 2025 au 15 octobre 2025.

Un plan d'implantation du cirque sur le parking du parc municipal des sports est joint à ce présent arrêté.

L'accès au parking végétalisé devra rester accessible pendant la durée de la manifestation.

Des barrières seront installées afin de délimiter la voie de circulation d'accès au parking et le lieu de la manifestation.

Publié le : 11/09/2025 11:57 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/39359

ARTICLE N°2 : En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE N°3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°4 : Le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Cirque CANCY.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 09 septembre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (19) R.F.

J.P. BOSSELUT

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 11/09/2025 11:57 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/39359



Publié le : 11/09/2025 11:57 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/39359